



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2018-102

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2018-08-01-004 - arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale Bugat,
directrice du service départemental d'archives du Gard (4 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2018-08-01-004

arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale
Bugat, directrice du service départemental d'archives du
Gard

*arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale Bugat, directrice du service départemental
d'archives du Gard*



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref.b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 1 AOUT 2018

AR R E T E

**donnant délégation de signature à Mme Pascale BUGAT,
Directrice du service départemental d'archives du Gard**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code du patrimoine modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, ensemble les décrets d'application n° 79-1307, n° 79-1038, n° 79-1039 et N° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-2 et D 1421-1 à D 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministère de la culture en date du 25 mai 2018 prononçant la mise à disposition de **Mme Pascale BUGAT**, conservatrice en chef du patrimoine, aux fonctions de directrice du service départemental d'archives du Gard à compter du 1^{er} août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale BUGAT**, conservatrice en chef du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives du Gard, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives:

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives publiques des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les conditions de gestion des archives des collectivités territoriales (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant la conservation et le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives départementales et des dérogations au dépôt des archives des communes au service départemental d'archives en application de l'article L. 1421-2 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées et sur les archives privées classées comme archives historiques:

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire, du traitement, de la communication et de la diffusion des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- les arrêtés, les circulaires aux maires ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale BUGAT**, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par **M. Vincent MOLLET**, conservateur du patrimoine, exerçant les fonctions de directeur adjoint.

Article 4 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice du service départemental des archives du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

